

*Direction générale  
de l'aviation civile*

**Décision DGAC/DNA n° 2002-ADH-004 du 12 novembre 2002 relative aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et aux techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile exerçant les fonctions d'instructeur sur la position**

NOR : EQUA0210233S

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,  
Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;  
Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;  
Vu l'arrêté du 4 mars 2002 relatif aux modalités de délivrance des qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;  
Vu l'arrêté du 4 mars 2002 fixant les modalités de délivrance et de renouvellement de l'autorisation d'exercer une qualification de contrôle ;  
Vu l'arrêté du 2 août 2002 fixant le classement en listes des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;  
Vu la décision n° 40-004/DNA/4 du 12 février 1991 relative à l'aptitude de l'exercice de certaines fonctions des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la navigation aérienne en sa séance du 12 septembre 2002,  
Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Seul un instructeur sur la position peut superviser l'entraînement sur position de contrôle de tout contrôleur ne possédant pas l'autorisation d'exercer une qualification de contrôle ou un certificat d'aptitude aux fonctions sur cette position.

Article 2

Tout contrôleur qualifié et autorisé à exercer sa qualification exerce la fonction d'instructeur sur la position dès qu'il remplit les conditions suivantes :

a) Justification d'une durée minimum d'exercice de la qualification de contrôle sur les positions de contrôle correspondant à cette qualification ;

b) Justification du suivi du stage d'instructeur sur la position agréé par le directeur de la navigation aérienne.

A titre dérogatoire, tous les contrôleurs qualifiés et autorisés à exercer cette qualification à la date de publication de la présente décision peuvent exercer la fonction d'instructeur sur la position.

Article 3

Les durées minimums mentionnées à l'article 2 sont :

a) Six mois d'exercice de la qualification dans les organismes des listes 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 2 août 2002 susvisé ;

b) Un an d'exercice de la qualification de premier contrôleur dans les organismes des listes 1 et 2 de l'arrêté du 2 août 2002 susvisé.

A titre transitoire, les durées minimums sont fixées à 6 mois d'exercice de la qualification intermédiaire de contrôleur d'aérodrome dans les organismes de Paris-Orly et de Paris Roissy-Charles-de-Gaulle pour exercer les fonctions d'instructeur sur les positions « vigie ».

Des durées supérieures peuvent être déterminées pour certaines positions de contrôle après avis du comité technique paritaire local. Ces durées doivent être dans tous les cas inférieures à deux ans.

Article 4

La justification du suivi d'un stage d'instructeur sur la position agréé par le directeur de la navigation aérienne est obligatoire pour le premier renouvellement de l'autorisation d'exercer une qualification de contrôle dans le premier organisme dans lequel le contrôleur a acquis une qualification de contrôle après la date de publication de la présente décision.

#### Article 5

Le chef du centre en route de la navigation aérienne, le directeur de l'aviation civile, le directeur régional de l'aviation civile, le directeur des opérations aériennes d'Aéroports de Paris, le chef du service d'Etat de l'aviation civile ou le chef du service de l'aviation civile a pouvoir de nomination pour les organismes qui relèvent de son autorité.

#### Article 6

Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 12 novembre 2002.

Pour le ministre de l'équipement,  
des transports, du logement,  
du tourisme et de la mer

et par délégation :

Pour le directeur général  
de l'aviation civile, empêché :

*Le directeur de la navigation  
aérienne,*

F. Morisseau